PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 44639
portant enregistrement d'un élevage de vaches laitières exploité par le GAEC TOUCHASSE, sis au lieu-dit « Touchasse » sur la commune de SAINT-RÉMY-DU-PLAIN

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, établissant le 6e programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 portant enregistrement des installations faisant l'objet de la demande présentée par le GAEC TOUCHASSE COURTUS concernant son exploitation agricole implantée au lieu-dit « Touchasse » sur la commune de SAINT-RÉMY-DU-PLAIN ;

Vu le récépissé de déclaration de succession n° 43935 du 22 février 2018 par lequel le GAEC TOUCHASSE succède au GAEC TOUCHASSE COURTUS dans l'exploitation de l'installation susvisée ;

Vu la demande présentée le 29 juillet 2021 par le GAEC TOUCHASSE, ayant pour objet la construction d'une stabulation pour des génisses au lieu-dit « Touchasse » sur la commune de SAINT-RÉMY-DU-PLAIN ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 3 août 2021 ;

Vu le projet d'arrêté d'enregistrement notifié au GAEC TOUCHASSE par courrier recommandé avec accusé de réception le 26 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que :

- l'effectif demandé est compris dans la rubrique n° 2101-2-b de la nomenclature des installations classées ;
- la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale ;

- les distances réglementaires d'exploitation sont respectées pour la construction d'une nouvelle stabulation ;
- la modification est notable ;
- le projet n'entraîne pas de modification des effectifs enregistrés à la rubrique n° 2101 ;
- la demande consiste à regrouper l'ensemble des animaux sur le site sis au lieu-dit « Touchasse » sur la commune de SAINT-RÉMY-DU-PLAIN ;
- le site « Launay » sur la commune de NOYAL-SOUS-BAZOUGES sera utilisé pour le stockage de fourrage et d'effluents d'élevage ;
- le pétitionnaire s'engage à exploiter conformément au rapport qui résulte du dossier ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la directive nitrates en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le GAEC TOUCHASSE n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du rapport de l'installation classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet de l'arrêté

Article 1.1 : Installations

Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 29 juillet 2021 par le GAEC TOUCHASSE, dont le siège social se situe au lieu-dit « Touchasse » sur la commune de SAINT-RÉMY-DU-PLAIN (35560), sont enregistrées.

Les installations et annexes sont localisées sur le territoire des communes de SAINT-RÉMY-DU-PLAIN au lieu-dit « Touchasse », et NOYAL-SOUS-BAZOUGES au lieu-dit « Launay ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2101	2b	E	Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine).	> 150	Animaux	Laitière	200

** E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable*

Article 1.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SAINT-RÉMY-DU-PLAIN	Section ZE : n°s 18 ; 96 ; 115 ; 116	« Touchasse »
NOYAL-SOUS-BAZOUGES	Section B : n°s 732 ; 734 ; 760	« Launay »

Article 2 : Conditions d'exploitation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de SAINT-RÉMY-DU-PLAIN, pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (3, Contour de la Motte, 35044 RENNES Cedex), ou par voie dématérialisée sur l'application « Télérecours citoyen », accessible par le site https://www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au GAEC TOUCHASSE et au maire de la commune de SAINT-RÉMY-DU-PLAIN.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Le 27/09/2021



Ludovic GUILLAUME